

A V I S N° 2.332

Séance du mardi 29 novembre 2022

OIT – 111ème session de la Conférence internationale du Travail (juin 2023) – Rapport IV (1)
– Des apprentissages de qualité

x x x

A V I S N° 2.332

Objet : OIT – 111^{ème} session de la Conférence internationale du Travail (juin 2023) – Rapport IV (1) – Des apprentissages de qualité

Par courriel du 11 octobre 2022, monsieur G. DE POORTER, Président du Comité de direction du SPF Emploi, a soumis pour avis au Conseil un rapport relatif aux apprentissages de qualité.

Ce rapport IV (1) a été établi par le Bureau international du Travail en vue de faciliter la seconde discussion sur l'apprentissage qui se tiendra lors de la 111^e session de la Conférence internationale du Travail, en juin 2023.

Ce rapport contient le texte d'un projet de recommandation sur des apprentissages de qualité, rédigé sur la base des conclusions adoptées à l'issue de la première discussion qui s'est tenue lors de la 110^e session de la Conférence internationale du Travail, en juin 2022.

Le Conseil est consulté sur ce point en application de la Convention n° 144 de l'O.I.T. concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail.

Sur rapport du Bureau, le Conseil a émis le 29 novembre 2022, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTEE DE LA DEMANDE D'AVIS

Par courriel du 11 octobre 2022, monsieur G. DE POORTER, Président du Comité de direction du SPF Emploi, a transmis pour avis au Conseil un rapport concernant des apprentissages de qualité.

Ce rapport IV (1) a été établi par le Bureau international du Travail en vue de faciliter la seconde discussion sur l'apprentissage qui se tiendra lors de la 111^e session de la Conférence internationale du Travail, en juin 2023.

Ce rapport contient le texte d'un projet de recommandation concernant des apprentissages de qualité, rédigé sur la base des conclusions adoptées à l'issue de la première discussion qui s'est tenue lors de la 110^e session de la Conférence internationale du Travail.

Le Conseil est consulté sur ce point en application de la Convention n° 144 de l'O.I.T. concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail.

Conformément aux dispositions du Règlement de la Conférence, les Gouvernements sont invités à envoyer au BIT les amendements et observations éventuels au sujet du rapport suivant la première discussion.

En outre, les Gouvernements sont priés de faire savoir au BIT s'ils considèrent que le projet de recommandation proposé constitue une base de discussion satisfaisante pour la seconde discussion lors de la 111^e session de la Conférence internationale du Travail.

Afin de permettre au BIT d'établir un second rapport dans les délais prescrits par le Règlement de la Conférence, lequel prévoit que le second rapport doit être communiqué quatre mois avant son début, les Gouvernements étaient priés d'adresser leurs réponses pour le 14 novembre 2022. Malgré le dépassement du délai prescrit, le Conseil a souhaité adresser le présent avis au BIT.

Ce rapport s'accompagne des observations du gouvernement belge sur la portée et le contenu du projet de recommandation.

Tant le rapport du BIT que les remarques et observations de la Belgique sont soumises à consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

Sans préjudice des positions formulées par les organisations représentatives qui auraient été soumises directement au BIT sur ladite question, l'avis du CNT sera transmis directement au BIT et adressé en parallèle au Gouvernement belge.

Le BIT préparera ensuite un rapport pour la Conférence sur la base des réponses reçues.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a pris connaissance avec grand intérêt du rapport IV(1) établi par le BIT intitulé « Apprentissages de qualité », ainsi que du projet de recommandation y figurant.

Ne s'étant pas prononcé par voie d'avis en vue de la première discussion, le Conseil tient tout d'abord à saluer l'initiative du BIT d'élaborer un nouvel instrument en matière d'apprentissage. En effet, du fait du remplacement juridique des instruments de l'OIT touchant à cette thématique, l'OIT ne disposait plus d'aucune norme traitant la question des apprentissages de manière exhaustive.

Le Conseil fait siens les objectifs poursuivis par le projet de recommandation, à savoir créer un environnement favorable à la promotion des apprentissages de qualité; développer les apprentissages de qualité en tant que moyen d'accéder au travail décent; offrir des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie propres à améliorer la productivité, la résilience, les transitions et l'employabilité des apprentis; élaborer des cadres réglementaires efficaces; associer les organisations d'employeurs et de travailleurs à la conception et à la mise en œuvre des politiques et des systèmes; prévenir et combattre les violations des droits au travail; et garantir l'égalité et la diversité dans les apprentissages.

Ces questions sont d'ailleurs de longue date au cœur de ses préoccupations. Elles se reflètent dans ses travaux menés concernant la formation en alternance, l'attention portée aux formations aux groupes cibles et plus vulnérables pour intégrer ou se maintenir sur le marché du travail, ou plus récemment encore sur le compte individuel de formation. Cette question avait d'ailleurs déjà fait l'objet de toute son attention dans le cadre de son avis n° 2009 du 7 décembre 2016 sur l'avenir du travail dans le contexte du centenaire de l'OIT et dans lequel le Conseil avait confirmé l'importance de la formation, de l'éducation ainsi que du développement et de l'utilisation des nouvelles compétences tout au long de la vie et de renforcer les opportunités de la digitalisation tant pour les entreprises que pour les travailleurs dans tous les secteurs d'activités.

Cela étant, il a pris note, en particulier, des changements que le BIT propose d'apporter au projet d'origine et des justifications à ces changements.

De manière générale, le Conseil accueille favorablement le travail réalisé par le BIT qui a certainement contribué à clarifier la première version de texte, issue des conclusions de la Conférence internationale du Travail 2022.

Il estime de façon unanime, suite à ce travail et sans préjudice des remarques adressées séparément au BIT par les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs, que le texte proposé offre une base satisfaisante pour la deuxième discussion sur ce thème par la Conférence internationale du Travail lors de sa 111^e session qui se tiendra en juin 2023.
